

## STATUTS DU LAMAV

### Titre 1 Composition du laboratoire

Article 1 : Le laboratoire dénommé **Laboratoire de Mathématiques et leurs Applications de Valenciennes** (LAMAV) est une composante de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis au sens de l'article L 713-1 du Code de l'Education et de l'article 3-2 b) des statuts de l'université *selon* lesquels « Les laboratoires sont les structures où s'élaborent les projets scientifiques et technologiques de recherche, et qui les valorisent ». Son activité s'exerce en mathématiques et leurs applications.

Article 2 : Le laboratoire LAMAV est composé d'équipes de recherche placées sous la responsabilité d'un professeur ou assimilé ou d'un enseignant-chercheur ou chercheur habilité à diriger les recherches, sauf dérogation accordée par le conseil scientifique de l'université, et d'un service administratif et technique.  
Les membres du laboratoire sont regroupés en 4 collèges :

- (C1) le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger les recherches,
- (C2) le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs-docteurs,
- (C3) le collège des personnels BIATOSS,
- (C4) le collège des étudiants inscrits en thèse.

Article 3 : Toute personne désirant être membre du laboratoire sollicite son admission auprès du directeur du laboratoire. Tout membre du laboratoire qui ne respecte pas les décisions du directeur du laboratoire peut être exclu après audition dudit membre par le conseil de laboratoire. Tout membre exclu dispose d'une possibilité de recours auprès du conseil scientifique restreint de l'université et, en dernier ressort, auprès du président de l'université.

### Titre 2 Direction du laboratoire

Article 4 : Le directeur du laboratoire assure les missions :

- d'animation, de coordination et de structuration scientifiques,
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines.

Il est assisté d'un ou deux directeurs adjoints, qu'il nomme et à qui il attribue des missions.

Article 5 : Le directeur du laboratoire est nommé par le président de l'université sur proposition du conseil de laboratoire après avis du conseil scientifique de l'université pour une durée de cinq ans en phase avec le contrat quinquennal de l'Université et renouvelable une fois. Le mandat du ou des directeurs adjoints est en phase avec celui du directeur.

Le directeur et les directeurs adjoints du laboratoire doivent être membres du laboratoire et être des chercheurs ou des enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches, sauf dérogation accordée par le conseil scientifique de l'université.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, un directeur adjoint désigné pour l'occasion et par le directeur supplée le directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur, il est procédé à son renouvellement selon la procédure ci-dessus pour la durée du mandat restant du conseil. Le président de

l'université, ou son représentant, préside alors le conseil de laboratoire qui devra proposer un nouveau directeur dans un délai d'un mois.

### Titre 3 Conseil de laboratoire

Article 6 : Le conseil de laboratoire est composé de membres de droit, de membres élus, et de membres nommés par le directeur :  
Les membres de droit (avec voix délibérative) sont le directeur et le ou les directeurs adjoints.

La moitié au moins et les deux tiers au plus des membres du conseil de laboratoire sont désignés par voie d'élection ; la répartition des membres à élire par les divers collèges tient compte de leurs effectifs. Les autres sont nommés par le directeur du laboratoire.

- En application de ces principes, les autres membres ayant voix délibérative sont, par collège :
  - (C1) 1 élu, 1 nommé (si un seul directeur adjoint a été désigné, aucun sinon), autres que le directeur et le ou les directeurs adjoints,
  - (C2) 2 élus, 2 nommés,
  - (C3) 1 élu,
  - (C4) 2 élus.

- Les électeurs sont répartis dans les quatre collèges mentionnés à l'article 2.
- Sont membres de droit sans voix délibérative : les responsables d'équipe, s'ils ne sont pas élus ou nommés, le président de l'université, le secrétaire général, l'agent Comptable.

Peut être invitée par le directeur, sans voix délibérative :

- toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les élections se déroulent selon les dispositions électorales fixées par arrêté du président de l'université à partir des dispositions électorales en vigueur

Article 8 : La durée des mandats des membres élus, en phase avec le mandat du directeur, est de cinq ans, sauf pour le collège des étudiants inscrits en thèse, pour lequel elle est de deux ans. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou nommé perd automatiquement sa qualité lui permettant de siéger au conseil de laboratoire.

Les membres élus sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

En cas de changement de directeur ou de directeur adjoint en cours de mandat : si l'un des deux autres membres du conseil au titre du collège C1 devient directeur ou directeur adjoint, il est remplacé selon les mêmes modalités, de façon à garantir la parité entre les collèges C1 et C2.

Article 9 : Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Il est présidé par le directeur du laboratoire qui l'informe et le consulte sur :

- l'état, le programme et la coordination des recherches, la composition des équipes de recherche et la politique de recrutement,
- les demandes de moyens budgétaires et la répartition de ceux-ci,
- la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire et de la définition des responsables scientifiques et du suivi financier de ces contrats,
- la politique de valorisation des résultats de la recherche et de la diffusion de l'information scientifique du laboratoire,
- la politique de formation pour et par la recherche,
- l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres,
- la définition de la structure du laboratoire,
- l'admission des membres,
- le règlement intérieur,
- toute autre question concernant le laboratoire.

Le directeur du laboratoire transmet au président de l'université un compte-rendu de chaque conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Article 10 : Le conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur du laboratoire.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du laboratoire, diffusé par voie électronique à tous les membres du laboratoire ou affiché dans les différents sites du Laboratoire au moins huit jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

Le conseil de laboratoire peut se réunir de manière exceptionnelle à l'initiative du directeur du laboratoire ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des présents et représentés et égal à la majorité simple de ses membres est atteint.

## Titre 4 Calendrier des élections et nominations

Article 11 : Le directeur est proposé par le conseil de laboratoire.

Après la nomination par le Président, le directeur organise les élections. Après celles-ci, il nomme les autres membres du conseil, ainsi que son ou ses directeurs adjoints.

## Titre 5 L'assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Article 13 : L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le directeur, au moins quinze jours ouvrables avant sa tenue. Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du président de l'université.

## Titre 6 Le comité scientifique

Article 14 : Le comité scientifique est composé du président de l'université ou de son représentant, du directeur du laboratoire, du ou des directeurs adjoints, des responsables des équipes de recherche et de quatre personnalités extérieures au laboratoire dont au moins une personnalité du secteur socio-économique.

Article 15 : Les personnalités extérieures sont nommées par le président de l'université sur proposition du directeur du laboratoire après consultation du conseil de laboratoire. Leur mandat, en phase avec celui des membres du conseil de laboratoire, est de quatre ans.

Article 16 : Le comité scientifique se réunit à mi-parcours du contrat pluriannuel d'établissement sur convocation du directeur du laboratoire, adressée au moins un mois avant la date fixée. Il est présidé, dans la mesure du possible, par un membre extérieur choisi parmi les quatre personnalités extérieures du comité scientifique.

Article 17 : Le comité Scientifique émet des avis concernant :

- les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés,
- les orientations stratégiques, les programmes de recherche du laboratoire et les demandes

- de moyens nécessaires pour les réaliser,
- toute question concernant les activités du laboratoire

## Titre 7 Le comité des thèses et HDR

Article 18 : Le comité des thèses et HDR examine et veille à la qualité et la régularité :

- des demandes de soutenance de thèse (niveau requis, date et composition du jury),
- des demandes d'inscription à la préparation de l'HDR (niveau requis),
- des demandes de soutenance d'HDR (date et composition du jury).

Au vu des avis émis par le comité des thèses et HDR, le directeur du laboratoire valide les demandes et les transmet aux autorités compétentes (Ecole doctorale, présidence).

Article 19 : Le comité des thèses et HDR est composé du directeur du laboratoire, du ou des directeurs adjoints, des responsables des équipes et de toute personne nommée par le directeur du laboratoire es qualités. Le mode de fonctionnement est défini par le directeur du laboratoire pour assurer sa réactivité.

Article 20 : Une instance régionale ayant une mission similaire peut se substituer à ce comité sur décision du directeur.

Les présents statuts sont complétés par deux annexes :

Annexe 1 : la liste des membres du laboratoire, arrêtée à la date du 1er Décembre 2010.

Annexe 2 : le règlement intérieur du laboratoire voté le 15 Décembre 2009.